**DROIT SOCIAL**

**CAS PRATIQUE :**

Thème : **Des congés ou permissions / autorisations d’absence à l’occasion d’évènements familiaux.**

**Question**: Pour combien de temps un employeur peut-il accorder à un salarié de s'absenter pour un événement familial?

En droit du travail, le mot congé désigne à la fois **la période pendant laquelle un salarié est autorisé à quitter provisoirement son emploi** et **l'écrit par lequel l'une ou l'autre des parties dénonce le contrat de travail.**

S’agissant de la première acception du mot "congé", le code du travail gabonais prévoit en ses articles **185 à 186** plusieurs cas de congés notamment les congés hebdomadaires qui sont au moins de vingt-quatre heures par semaines, les congés de maternité qui engendrent une  suspension du contrat de travail pendant quatorze semaines consécutives, réparti en deux phases, **les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés.**

L’absence du salarié peut avoir plusieurs motifs. En principe, tout salarié a le droit d'être absent de son poste de travail dans des conditions incluses en droit du travail.

En dehors des cas expressément prévus par le code du travail comme étant des congés légaux, l’absence au travail du salarié peut être due à des évènements familiaux.

En effet, l’article 186 en son alinéa 7 en parle en ces termes « Dans la limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis, **les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux..**. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés peuvent être déduits s'ils n'ont pas fait l'objet d'une récupération. »

**La prise des congés**

Les congés pour événement familial (dont fait parties les différentes formes [de congé parental](https://www.journaldunet.fr/management/guide-du-management/1199839-conge-parental-duree-caf-demande-lettre/)), doivent être pris dans la période entourant l'événement, mais le jour d'autorisation d'absence accordé n'est pas nécessairement pris le jour en question (celui du mariage, de l'enterrement, de la naissance...). Le salarié doit justifier la survenance de l'événement par le moyen qu'il souhaite, le code du travail n'imposant aucun formalisme particulier.

L’absence pour décès sollicitée auprès de l’employeur ne doit pas forcément couvrir le jour exact des obsèques, du moment qu’elle concerne globalement la même période. Un jour de congé pour décès est rémunéré au même titre qu’une journée de travail effectif. Il compte de plein droit pour le calcul des congés annuels.

L’employeur est en droit de demander un justificatif au salarié, à savoir la copie de l’acte de décès. Cette exigence pourra toutefois être interprétée comme un manque de tact, et sera réservée aux rares cas où une réelle suspicion de fraude.

…………………………….

**Statut du salarié pendant l’absence**

**Les jours d’absence sont non déductibles des congés et n’entraînent pas de réduction de la rémunération.**

Ils sont également assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé9.

………………………..

Code du travail gabonais

Dans la limite de dix jours, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis, les permissions exceptionnelles qui auraient été accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés peuvent être déduits s'ils n'ont pas fait l'objet d'une récupération.